AR Prefecture
047-214701955-20250327-DEL037CPTE1069-DE
Reçu le 11/04/2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 27 mars 2025

DEPARTEMENT
LOT et GARONNE

ARRONDISSEMENT
NERAC

CANTON
NERAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 28

OBJET :
Apurement compte 1069 – Ville de Nérac

N° 037/2025

L'an deux mille Vingt-et-Cinq, le 27 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

Etaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes BUSQUET, CASEROTTO, MM. DUFAU, GELLY, SANCHEZ, Adjoints au Maire ; Mme SERRES-SOLANO, MM. ARNAUNE, BOZZELLI, DAVID, VICENTE, Conseillers Délégués ; Mmes BERTHOUMIEU, GARBAY, TESSARIOL, PRADO, MM. GOLFIER, TUFFERY, TAROZZI, ESSERTEL, BARRERE, GOUJON, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
Madame BES qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ
Madame FONTANEL qui a donné pouvoir à Monsieur VICENTE
Madame IBN SALAH qui a donné pouvoir à Madame BUSQUET
Madame MEDECIN qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Monsieur GELLY
Monsieur DULOUARD qui a donné pouvoir à Monsieur TUFFERY.
Madame GREGOIRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un·e secrétaire pris·e au sein du Conseil.
Madame Myriam TESSARIOL ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.
Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.
L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur.
La liste des délibérations de la séance du 27 mars 2025 a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Monsieur SANCHEZ

Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14. Il était destiné à neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

AR Prefecture
047-214701955-20250327-DEL037CPTE1069-DE
Reçu le 11/04/2025

Lors du contrôle du compte administratif et du compte de gestion nous avons pu observer une discordance entre les résultats de clôture de l'exercice 2024 de ces deux documents.

En effet dans le contexte du passage de la comptabilité publique de la nomenclature M14 à M57, ce compte a disparu de la nomenclature et il est donc devenu indispensable d'apurer son montant.

Aussi, et pour approuver le compte de gestion 2024, il a été convenu, avec l'accord du comptable public, de fixer un tableau d'apurement permettant d'étaler le solde de ce compte sur une période de 10 ans compte tenu de son montant élevé (71 055.46 €).

Vous trouverez ci-dessous le tableau d'apurement validé par le comptable.

Le résultat reporté d'investissement dans le compte de gestion est conforme à la réalité comptable. En revanche, la commune ajustera ce résultat chaque année dans son compte administratif et sur la ligne de compte 001 du budget suivant jusqu'à ce que, au terme de l'échéancier, le compte de gestion et le compte administratif soient de nouveau en concordance.

APUREMENT COMPTE 1069

EXERCICES	COMPTE 1069	COMPTE DE GESTION	COMPTE ADMINISTRATIF	DISCORDANCES CDG/CA	BUDGET PRIMITIF (ligne 001)
2023	71 055,46	résultat d'investisement cumulé 2023	résultat d'investisement cumulé 2023	0	
2024	Soldé	resultat cumulé 2024 - 71 055,46	resultat cumulé 2024 - 7 105,55	63 950,01	resultat d'investissement cumulé 2023
2025	Soldé	resultat cumulé 2025	resultat cumulé 2025 - 7 105,57	56 844,46	resultat d'investissement cumulé 2024 - 7 105,55
2026	Soldé	resultat cumulé 2026	resultat cumulé 2026 - 7 105,59	49 738,90	resultat d'investissement cumulé 2025 - 7 105,55
2027	Soldé	resultat cumulé 2027	resultat cumulé 2027 - 7 105,61	42 633,36	resultat d'investissement cumulé 2026 - 7 105,55
2028	Soldé	resultat cumulé 2028	resultat cumulé 2028 - 7 105,63	35 527,81	resultat d'investissement cumulé 2027 - 7 105,55
2029	Soldé	resultat cumulé 2029	resultat cumulé 2029 - 7 105,65	28 422,26	resultat d'investissement cumulé 2028 - 7 105,55
2030	Soldé	resultat cumulé 2030	resultat cumulé 2030 - 7 105,67	21 316,71	resultat d'investissement cumulé 2029 - 7 105,55
2031	Soldé	resultat cumulé 2031	resultat cumulé 2031 - 7 105,69	14 211,16	resultat d'investissement cumulé 2030 - 7 105,55
2032	Soldé	resultat cumulé 2032	resultat cumulé 2032 - 7 105,71	7 105,61	resultat d'investissement cumulé 2031 - 7 105,55
2033	Soldé	resultat cumulé 2033	resultat cumulé 2033 - 7 105,61	0,00	resultat d'investissement cumulé 2032

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

AR Prefecture
047-214701955-20250327-DEL037CPTE1069-DE
Reçu le 11/04/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant la nomenclature M57 de la comptabilité publique,
Considérant l'avis favorable du comptable public,
DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'APPROUVER** l'apurement du compte 1069 sur le budget de la ville de Nérac,
- **D'APPROUVER** le tableau d'étalement des opérations d'apurement sur une période de 10 ans selon le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Certifié conforme et exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture de Nérac le ……..,

Et de la publication à Nérac le ……..

Le Maire

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État